

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2404158

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
c/ Centre communal d'action sociale de Tournefeuille

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Laury Michel
Rapporteure

Le tribunal administratif de Toulouse

M. Briac Le Fiblec
Rapporteur public

(6^{ème} chambre)

Audience du 15 septembre 2026
Décision du 29 septembre 2026

135-01-015-02

C

Vu la procédure suivante :

Par un déféré et un mémoire, enregistrés les 10 juillet 2024 et 26 septembre 2025, le préfet de la Haute-Garonne demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 7 mai 2024 par laquelle le président du centre communal d'action sociale (CCAS) de Tournefeuille a rejeté sa demande tendant à l'abrogation des délibérations du conseil d'administration du CCAS du 8 septembre 2022 et du 8 décembre 2022 ;

2°) d'enjoindre au président du CCAS de Tournefeuille d'inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration une délibération visant à mettre en place un dispositif d'organisation du temps de travail conforme aux dispositions normatives en vigueur dans un délai de trois mois.

Il soutient que :

- le déféré est recevable ;
- la délibération du 8 décembre 2022 est insuffisamment précise sur l'organisation du temps de travail pour chaque service dès lors qu'elle n'indique pas expressément que la « proposition de temps de travail » a été adoptée ;
- la délibération-cadre du 8 septembre 2022 ne définit pas les cycles de travail avec suffisamment de précision dans la mesure où elle ne prévoit pas quels seront les services du CCAS ou les fonctions auxquels les cycles de travail s'appliqueront en méconnaissance de l'article 4 du décret du 25 août 2000 et indique que les cycles de travail feront l'objet d'un choix sans préciser comment un tel choix s'exercera ;

- le tableau annexé à la délibération du 8 décembre 2022 définit des cycles de travail à la fois par service et par nature de fonction en méconnaissance des dispositions de l'article 4 du décret du 25 août 2000 ;

- les délibérations attaquées ne fixent pas les bornes quotidiennes et hebdomadaires pour les différents cycles de travail mis en place en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 25 août 2000 ;

- l'absence de fixation de bornes quotidiennes et hebdomadaires pour chaque cycle de travail impacte l'indemnisation et la compensation des heures supplémentaires, des heures complémentaires, des dimanches et des jours fériés ;

- le tableau annexé à la délibération du 8 décembre 2022 prévoit un cycle de travail annualisé avec roulements pour les agents du service « Résidences autonomie » en contradiction avec les cycles de travail prévus par la délibération-cadre du 8 septembre 2022 et sans préciser le nombre d'heures annuelles, les modalités de mise en œuvre des roulements et les bornes maximales de chaque roulement ;

- ni la délibération-cadre du 8 septembre 2022, ni la délibération du 8 décembre 2022 ne prévoit la remise aux agents concernés par un cycle de travail annualisé d'un planning individuel ;

- le tableau annexé à la délibération du 8 décembre 2022 ne prévoit pas l'attribution de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) à la directrice du service « Résidences autonomie » ainsi qu'à son adjointe ;

- les délibérations attaquées ne permettent pas de déterminer si les temps de pause prévus sont inclus ou non dans le temps de travail effectif des agents ;

- certains cycles de travail ne comportent aucun temps de pause en méconnaissance de l'article 4 du décret du 25 août 2000 ;

- les sujétions relatives au « *bruit* », à la « *chaleur* », au « *travail extérieur* », à la « *posture de travail pénible* », au « *port de charges lourdes ou répété* », à « *l'exposition aux produits dangereux et/ou chimiques* », à « *l'utilisation d'outils et d'engins, vibrations* », à la « *journée continue pour le travail en extérieur sous forte chaleur du 1^{er} juin au 31 août* », au « *travail le week-end et jours fériés, horaires décalés, fractionnés* », à la « *forte amplitude horaire > ou = à 10h* » et aux facteurs d'exposition « *physique* » et « *accueil* » ne constituent pas des sujétions particulières au sens des dispositions de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 faute d'être caractérisées et quantifiées ;

- faute de caractérisation de ces sujétions, leur caractère intrinsèquement lié aux métiers identifiés n'est pas établi ;

- certaines de ces sujétions sont susceptibles d'être corrigées par d'autres moyens, notamment par une adaptation du poste de travail ;

- les sujétions « *travail sur écran* », « *accueil du public et activités en lien avec un public vulnérable* », « *journée continue* » et « *agents de 55 ans et plus* » ne constituent pas des sujétions particulières au sens de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 en l'absence de lien structurel et avéré avec les missions ou les cycles de travail qui en découlent ;

- la réduction de la durée annuelle de travail pour les agents ayant atteint l'âge de 55 ans méconnaît le principe de parité en l'absence de dispositif équivalent prévu pour la fonction publique de l'Etat ;

- elle méconnaît le principe constitutionnel d'égalité de traitement des agents publics ;

- ce critère lié à l'âge prévu par le tableau annexé à la délibération du 8 décembre 2022 est entaché d'illégalité dès lors qu'il n'a pas été prévu par la délibération-cadre du 8 septembre 2022.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 mai 2025, le CCAS de Tournefeuille, représenté par Me Kaczmarczyk, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- le déféré est irrecevable en l'absence d'une délégation régulière et publiée de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, sous-préfet de Toulouse, signataire de la demande d'abrogation du 14 mars 2024 ;
- aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par une ordonnance du 16 octobre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 novembre suivant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Michel ;
- les conclusions de M. Le Fiblec, rapporteur public ;
- les observations de M. Y, représentant le préfet de la Haute-Garonne et les observations de Me Kaczmarczyk, représentant le CCAS de Tournefeuille.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération-cadre du 8 septembre 2022, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de Tournefeuille a fixé les modalités d'organisation du temps de travail, notamment les cycles et horaires de travail ainsi que les modalités de mise en œuvre du temps de travail réduit pour les agents soumis à la pénibilité ou à des sujétions particulières, et a supprimé tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire. Par une délibération du 8 décembre 2022, le CCAS de Tournefeuille a déterminé, dans un tableau annexé à ladite délibération, les modalités d'organisation du temps de travail pour chacun des services du CCAS. Par un courrier du 14 mars 2024, le préfet de la Haute-Garonne a demandé l'abrogation de ces délibérations. Par une décision du 7 mai 2024, le président du CCAS de Tournefeuille a rejeté cette demande. Par le présent déféré, le préfet de la Haute-Garonne demande au tribunal d'annuler la décision du 7 mai 2024.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le CCAS de Tournefeuille :

2. Il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté du 12 février 2024, publié le jour même au recueil des actes administratifs spécial de la Haute-Garonne, le préfet de la Haute-

Garonne a donné délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, sous-préfet de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Haute-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit. Par suite, et en tout état de cause, la fin de non-recevoir opposée par le CCAS de Tournefeuille tirée de l'absence de qualité du signataire de la demande d'abrogation du 14 mars 2024 pour présenter une telle demande au nom du préfet ne peut qu'être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. L'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date.

En ce qui concerne l'objet de la délibération attaquée du 8 décembre 2022 :

4. Si le tableau annexé à la délibération du 8 décembre 2022 indique, dans une première colonne, le temps de travail actuel, et dans une deuxième colonne, une « Proposition de temps de travail », il ressort des termes de ce tableau et de la délibération du 8 décembre 2022 à laquelle il est annexé que le conseil d'administration du CCAS de Tournefeuille a entendu approuver les modalités d'organisation du travail relevant de la colonne « Proposition de temps de travail » applicables aux services et agents du CCAS au 1^{er} janvier 2023. Contrairement à ce qui est soutenu, la délibération du 8 décembre 2022 est suffisamment précise sur les modalités d'organisation du travail pour chaque service de l'établissement, lesquelles doivent être appréciées à l'aune des principes généraux fixés par la délibération-cadre du 8 septembre 2022 qu'elle entend appliquer. Par suite, le moyen tiré de l'imprécision de la délibération du 8 décembre 2022 sur l'organisation du temps de travail par service doit être écarté.

En ce qui concerne les cycles de travail :

5. Aux termes de l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, reprenant les termes de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale : « *Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. / Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement peut, par délibération, proposer une compensation financière d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat, en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne temps.* ». Aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale : « *Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 susvisé sous réserve des dispositions suivantes.* ». Aux termes de l'article 4 de ce décret : « *L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité social territorial compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail prévus par l'article 4 du décret du 25 août 2000 susvisé. (...).* ».

6. Aux termes de l'article 3 du décret susvisé du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature : « I.- L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies. / La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures. / La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures. / Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures. / L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures. / Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. / Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. / (...) ». Aux termes de l'article 4 de ce décret : « Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte prévu à l'article 1er (1 607 heures). / Des arrêtés ministériels pris après avis des comités sociaux d'administration ministériels compétents définissent les cycles de travail auxquels peuvent avoir recours les services. Ces arrêtés déterminent notamment la durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause. / Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction. / Les conditions de mise en œuvre de ces cycles et les horaires de travail en résultant sont définies pour chaque service ou établissement, après consultation du comité social d'administration. / Pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles font l'objet d'une compensation horaire dans un délai fixé par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, après avis du comité social d'administration ministériel. A défaut, elles sont indemnisées. ».

7. Par le renvoi qu'il opère à l'article 4 du décret du 25 août 2000, l'article 4 du décret du 12 juillet 2001 implique qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, lorsqu'il fixe les conditions de mise en place des cycles de travail, de déterminer, outre la durée de ces cycles, les horaires de travail, les bornes quotidiennes et hebdomadaires et les modalités de repos et de pause.

S'agissant de la définition des cycles de travail :

8. D'une part, si le préfet soutient que la délibération-cadre litigieuse du 8 septembre 2022 ne précise ni les services du CCAS ou les fonctions auxquels les cycles de travail s'appliqueront, ni les critères de choix parmi les cycles de travail prévus, ladite délibération-cadre indique que les cycles de travail seront déterminés en fonction des nécessités des services et renvoie à la délibération du 8 décembre 2022 le soin de préciser l'organisation du temps de travail pour chaque service du CCAS. A cet égard, la délibération du 8 décembre 2022 prévoit des cycles de travail hebdomadaires et annualisés définis par service et par nature de fonction. Par suite, le préfet n'est pas fondé à soutenir que la délibération-cadre du 8 septembre 2022 est insuffisamment précise sur l'application des cycles de travail au regard des exigences de l'article 4 du décret du 25 août 2000.

9. D'autre part, les dispositions précitées de l'article 4 du décret du 25 août 2000 selon lesquelles les cycles « *peuvent être définis par service ou par nature de fonction* » ne font pas obstacle à ce que l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné prévoit à la fois des cycles de travail de ses agents par service et par nature de fonction. En l'espèce, et contrairement à ce qui est soutenu, la délibération litigieuse du 8 décembre 2022 pouvait prévoir, sans méconnaître ces dispositions, des cycles de travail applicables aux différents services du CCAS et un cycle de travail spécifique aux « managers », à savoir les directeurs de service et une adjointe. Dans ces conditions, et alors qu'il n'est pas même allégué que les agents relevant de la catégorie « managers » ne rempliraient pas des fonctions de même nature, le moyen tiré de l'illégalité des cycles de travail définis par la délibération du 8 décembre 2022 au regard des dispositions précitées de l'article 4 du décret du 25 août 2000 doit être écarté.

S'agissant des bornes quotidiennes et hebdomadaires :

10. En l'espèce, la délibération-cadre du 8 septembre 2022 prévoit plusieurs cycles de travail possibles en fonction des nécessités des services du CCAS, parmi lesquels des cycles annualisés, des cycles pluri-hebdomadaires et des cycles hebdomadaires, au nombre de cinq et comprenant une durée hebdomadaire de travail de 36 heures, 37 heures, 38 heures, 39 heures ou 40 heures. Cette délibération-cadre fixe également une durée maximale quotidienne de 10 heures avec une amplitude journalière maximale de 12 heures, une durée hebdomadaire du travail effectif maximale de 48 heures au cours d'une même semaine et de 44 heures en moyenne sur une période de douze semaines consécutives ainsi qu'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 35 heures, comprenant en principe le dimanche. Ainsi, et contrairement à ce qui est soutenu, la délibération-cadre du 8 septembre 2022 a fixé des bornes quotidiennes et hebdomadaires au sens du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 25 août 2000. A cet égard, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné d'indiquer, dans le cadre des bornes hebdomadaires d'un cycle de travail, les jours de la semaine inclus dans ce cycle. Dans ces conditions, le préfet n'est pas fondé à soutenir que l'absence de précision des bornes quotidiennes et hebdomadaires ne permettrait pas de déterminer l'indemnisation ou la compensation des heures supplémentaires et complémentaires ainsi que l'indemnisation des dimanches et jours fériés. Par suite, le moyen tiré de l'absence de détermination de bornes quotidiennes et hebdomadaires en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 25 août 2000 doit être écarté.

S'agissant du cycle de travail applicable au service « Résidences autonomie » :

11. Le tableau annexé à la délibération litigieuse du 8 décembre 2022 prévoit, pour le service « Résidences autonomie », un temps de travail annualisé avec roulements. Cette délibération, qui vient compléter la délibération-cadre du 8 septembre 2022, a entendu appliquer à chaque service les modalités d'organisation du travail telles que définies par cette délibération-cadre, laquelle permet de fixer un cycle de travail annuel en fonction des nécessités du service, rappelle la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet, à savoir 1 607 heures, détermine une amplitude maximale hebdomadaire de 48 heures, des limites quotidiennes fixées à 10 heures à l'intérieur d'une amplitude horaire journalière maximum de travail de 12 heures, ainsi que la durée minimale du repos hebdomadaire, égale à 35 heures, comprenant en principe le dimanche. Ainsi, et contrairement à ce qui est soutenu, le cycle de travail annuel ainsi défini pour le service « Résidences autonomie », qui n'est pas en contradiction avec les modalités d'organisation définies par la délibération-cadre du

8 septembre 2022, a été défini de manière suffisamment précise au regard des exigences de l'article 4 du décret du 25 août 2000. En l'absence de précision, les roulements prévus doivent être regardés comme ayant vocation à s'inscrire dans le cycle de travail annualisé des agents du service dont les modalités de mise en œuvre ont été précisées, notamment les bornes quotidiennes et hebdomadaires maximales. A cet égard, et contrairement à ce qui est soutenu, aucune des dispositions précitées n'imposait à l'organe délibérant du CCAS de prévoir la remise de plannings individuels fixant les horaires applicables aux agents du service alors qu'il incombe au président du CCAS, chargé de l'administration de l'établissement, de définir les horaires de travail précis ou l'emploi du temps applicable à chaque service ou à chaque agent dans le respect des règles déterminées par le conseil d'administration. Par suite, le moyen tiré de l'illégalité du cycle de travail applicable au service « Résidences autonomie », pris en toutes ses branches, doit être écarté.

S'agissant de l'attribution de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) :

12. Selon le point 1 « *durée hebdomadaire de travail* » du II « *Organisation du temps de travail* » de la délibération-cadre du 8 septembre 2022 : « (...) / *En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction du temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures. Les jours d'ARTT se prennent en journée ou en demi-journée. (...)* ».

13. Si le tableau annexé à la délibération du 8 décembre 2022 ne précise pas le nombre de jours d'ARTT attribués à la directrice du service « Résidences autonomie » ainsi qu'à son adjointe, la délibération-cadre du 8 septembre 2022 fixe le nombre de jours d'ARTT pour chacun des cinq cycles de travail hebdomadaires possibles au sein du CCAS et précise que les agents à temps complet travaillant 38 heures et 39 heures par semaine, à l'instar de la directrice et de son adjointe au service « Résidences autonomie », bénéficient respectivement de 18 et 23 jours d'ARTT. Dans ces conditions, dès lors que la délibération-cadre est suffisamment précise sur ce point, le moyen tiré de l'absence de jours d'ARTT attribués à la directrice du service « Résidences autonomie » et à son adjointe doit être écarté.

S'agissant des modalités de pause :

14. La délibération-cadre du 8 septembre 2022 définit deux temps de pause, d'une part, la pause méridienne d'une durée minimale de 45 minutes qui ne constitue pas un temps de travail effectif et, d'autre part, la pause réglementaire de 20 minutes en cas de journée continue et qui constitue du temps de travail effectif. Si le tableau annexé à la délibération du 8 décembre 2022 ne précise pas les temps de pause applicables au directeur du service « CCAS services accueil administration logement PCB et aide sociale », à la directrice du service « Résidences autonomie », à son adjointe et aux agents du même service, la délibération-cadre du 8 septembre 2022 prévoit, ainsi qu'il a été dit précédemment, la mise en place d'une pause méridienne de 45 minutes et/ou une pause réglementaire de 20 minutes dans le cadre d'une organisation du temps de travail en journée continue. Par ailleurs, en indiquant « *journée coupée pause 45 min ou 1h* » pour les agents du service « CCAS services accueil administration logement PCB et aide sociale », le tableau annexé à la délibération du 8 décembre 2022 a nécessairement entendu appliquer le régime de la pause méridienne, qui ne constitue pas du temps de travail effectif, dès lors que la pause réglementaire de 20 minutes ne s'applique qu'en cas de journée continue.

Par suite, le moyen tiré de l'imprécision des délibérations attaquées sur les modalités de pause doit être écarté.

En ce qui concerne la réduction de la durée annuelle de travail de certains agents en raison de sujétions particulières :

15. Aux termes de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 susvisé : « *L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité social territorial compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.* ».

16. Il résulte de ces dispositions, qui ont pour effet de définir de manière exhaustive les cas dans lesquels il est possible de prévoir des dérogations à la durée annuelle de travail de 1 607 heures, que le champ de ces dérogations est expressément limité aux seules hypothèses de sujétions intrinsèquement liées à la nature même des missions. Il résulte également de ces dispositions qu'il appartient à l'organe délibérant de définir avec précision les sujétions particulières, qu'elles soient afférentes au travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés ou en équipes, à la modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux, ou en prenant en compte d'autres critères que ceux mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000 susvisé, à la condition qu'elles soient liées à la nature même des postes occupés par les agents concernés ou à leurs missions et aient un caractère spécifique à ces postes ou missions, ce qui implique nécessairement, d'une part, que ces sujétions ne peuvent avoir un caractère général ou être susceptibles de pouvoir être corrigées par d'autres moyens et notamment par une adaptation du poste de travail, une meilleure organisation du travail ou une formation spécifique des agents qui les occupent ou les exercent, conformément à la responsabilité de tout employeur, et d'autre part qu'elles soient décrites de manière suffisamment détaillée permettant de déterminer précisément leur particularité par rapport aux fonctions habituelles exercées par les autres agents de la collectivité dans des conditions normales.

17. En l'espèce, la délibération-cadre du 8 septembre 2022 a fixé, dans son point III, les modalités de mise en œuvre de la réduction du temps de travail pour les agents soumis à la pénibilité ou à des sujétions particulières. Les sujétions particulières retenues par le CCAS ont été réparties en trois catégories : « *fortes amplitudes > ou = à 10h, travail le weekend et jours fériés, horaires décalés, fractionnés* » emportant un jour de réduction du temps de travail, « *journée continue pour le travail en extérieur sous forte chaleur du 1^{er} juin au 31 août* », emportant une pause journalière de 30 minutes, et des facteurs d'exposition, subdivisés en facteurs « *physique* » et facteurs « *accueil* », emportant chacun un jour de réduction du temps de travail. Cette délibération liste également les fonctions ou services concernés par ces trois catégories de sujétions. Le tableau annexé à la délibération du 8 décembre 2022 recense, pour chaque service, le nombre de jours de réduction du temps de travail retenus pour les sujétions relatives aux « *fortes amplitudes > ou = à 10h, travail le weekend et jours fériés, horaires décalés, fractionnés* » ainsi qu'aux facteurs d'exposition « *physique* » et « *accueil* » et prévoit deux jours de réduction du temps de travail pour les agents ayant 55 ans et plus.

18. Il ressort des pièces du dossier que les sujétions relatives au « *bruit* », à la « *chaleur* », au « *travail extérieur* », à la « *posture de travail pénible* », au « *port de charges lourdes ou répété* », à « *l'exposition aux produits dangereux et/ou chimiques* », à « *l'utilisation d'outils et d'engins, vibrations* », à la « *journée continue pour le travail en extérieur sous forte chaleur du 1^{er} juin au 31 août* » et aux « *fortes amplitudes > ou = à 10h, travail le weekend et jours fériés, horaires décalés, fractionnés* » n'ont pas été définies, ni quantifiées. En outre, n'ont pas été identifiés, pour chaque facteur d'exposition relevant du « *physique* » ou de l'« *accueil* », les métiers ou missions des agents bénéficiant d'une réduction du temps de travail à ce titre. Ainsi, il ne ressort ni de la délibération-cadre du 8 septembre 2022, ni de la délibération du 8 décembre 2022 que chacune des sujétions retenues au titre de ces facteurs d'exposition serait liée à la nature même des postes occupés par les agents concernés ou à leurs missions. Par ailleurs, en octroyant une majoration des droits à réduction du temps de travail aux agents ayant atteint l'âge de 55 ans, à hauteur de deux jours par an, le conseil d'administration du CCAS s'est fondé sur des considérations autres que celles intrinsèquement liées à la nature même des missions exercées et a ainsi entaché sa décision d'une erreur de droit. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens dirigés contre les sujétions retenues par les délibérations litigieuses, le préfet de la Haute-Garonne est fondé à soutenir que l'ensemble de ces sujétions particulières sont entachées d'illégalité dès lors qu'elles ne constituent pas des sujétions justifiant une réduction de la durée annuelle de travail au sens des dispositions précitées de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001.

19. Eu égard à ce qui a été dit au point 18, les délibérations du 8 septembre 2022 et du 8 décembre 2022 sont entachées d'illégalité en tant qu'elles prévoient une réduction de la durée annuelle de travail de certains agents en raison de sujétions particulières. Il résulte de tout ce qui précède que le préfet de la Haute-Garonne est fondé à demander l'annulation de la décision du 7 mai 2024 dans cette mesure.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

20. L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger un acte réglementaire illégal réside dans l'obligation, pour l'autorité compétente, de procéder à l'abrogation de cet acte afin que cessent les atteintes illégales que son maintien en vigueur porte à l'ordre juridique.

21. Le présent jugement implique nécessairement que le président du CCAS de Tournefeuille inscrive à l'ordre du jour du conseil d'administration de cet établissement l'abrogation des délibérations du 8 septembre 2022 et du 8 décembre 2022 en tant qu'elles prévoient une réduction de la durée annuelle de travail de certains agents en raison de sujétions particulières. Il y a lieu d'enjoindre au président du CCAS d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

22. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que le CCAS de Tournefeuille demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du président du CCAS de Tournefeuille du 7 mai 2024 est annulée en tant qu'elle refuse d'abroger les délibérations du 8 septembre 2022 et du 8 décembre 2022 en tant que ces dernières prévoient une réduction de la durée annuelle de travail de certains agents en raison de sujétions particulières.

Article 2 : Il est enjoint au président du CCAS de Tournefeuille d'inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration de cet établissement l'abrogation des délibérations du 8 septembre 2022 et du 8 décembre 2022 en tant qu'elles prévoient une réduction de la durée annuelle de travail de certains agents en raison de sujétions particulières, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions du déféré est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le CCAS de Tournefeuille sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Haute-Garonne et au centre communal d'action sociale de Tournefeuille.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Lasserre, présidente,
Mme Michel, première conseillère,
Mme Camorali, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2026.

La rapporteure,

La présidente,

L. MICHEL

N. LASSERRE

La greffière,

B. RODRIGUEZ

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,